



N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le xxxx 2023.

PROPOSITION DE LOI

visant à abroger le décalage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans et l'accélération du calendrier d'augmentation de la durée de cotisation prévus par la réforme des retraites du Gouvernement

présentée par

Mesdames et Messieurs

Boris Vallaud et les membres du groupes Socialistes et apparentés (1)

députés.

(1) *Mesdames et Messieurs* : Joël Aviragnet, Christian Baptiste, Marie-Noëlle Battistel, Mickaël Bouloux, Philippe Brun, Elie Califer, Alain David, Arthur Delaporte, Stéphane Delautrette, Inaki Echaniz, Olivier Faure, Guillaume Garot, Jérôme Guedj, Johnny Hajjar, Chantal Jourdan, Marietta Karamanli, Fatiha Keloua Hachi, Gérard Leseul, Philippe Naillet, Bertrand Petit, Anna Pic, Christine Pires Beaune, Dominique Potier, Valérie Rabault, Claudia Rouaux, Isabelle Santiago, Hervé Saulignac, Mélanie Thomin, Cécile Untermaier, Boris Vallaud, Roger Vicot.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus de trois mois après sa présentation par la Première ministre, la réforme des retraites est à l'origine de l'une des plus graves crises que notre pays ait connue ces dernières décennies.

Cette crise est d'abord sociale.

Cette réforme des retraites est brutale et injuste. C'est un impôt que le Gouvernement prélève sur la vie des gens. Un impôt dégressif qui prend beaucoup à celles et ceux qui possèdent peu et peu à celles et ceux qui possèdent beaucoup. Un impôt sur la vie des classes populaires et des classes moyennes. Un impôt sur la vie des femmes. Un impôt sur les carrières longues et les carrières pénibles, qui usent, qui rongent, qui épuisent.

Cette réforme des retraites est inutile. C'est ce que l'ensemble des organisations syndicales et les formations et groupes politiques de gauche et de l'écologie ont répété au Gouvernement lors d'un simulacre de concertation. C'est également ce que le président du Conseil d'orientation des retraites avait exprimé devant les députés le 19 janvier dernier avec les mots suivants : « *Les dépenses de retraites ne dérapent pas ; elles sont relativement maîtrisées* ».

Notre système de retraite n'est pas en péril. Rien n'impose de faire travailler les Françaises et les Français deux ans de plus, si ce n'est une obstination idéologique vouant aux gémonies notre modèle social et la volonté de plaire aux marchés financiers.

Cette réforme des retraites est massivement rejetée dans le pays. Pendant trois mois, les organisations syndicales ont été unies dans la rue pour s'opposer au report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans. Elles ont été appuyées par plus de 90 % des actifs et par des millions de Françaises et de Français qui - à douze reprises - ont fait le choix de perdre une partie de leur salaire pour manifester partout sur le territoire, dans l'hexagone comme dans les territoires d'Outre-mer, et notamment dans les petites villes et les villes moyennes.

Nous saluons la force et l'exemplarité de cette mobilisation sociale qui marquera l'histoire de notre pays. Nous condamnons toutes les formes de violences qui ont eu lieu en marge de certains événements, comme le changement de doctrine de maintien de l'ordre au cours de la mobilisation.

Cette crise est ensuite politique et démocratique.

Cette réforme des retraites est marquée du sceau de la brutalité, avec une utilisation inédite des outils du parlementarisme rationalisé (articles 47-1, alinéas 2 et 3 de l'article 44 de la Constitution) pour réduire les discussions. Elle est également marquée du sceau de l'insincérité, avec un Gouvernement qui a multiplié les errements et approximations. Dans ce contexte qui a abîmé nos institutions, les députés de gauche ont malgré tout réussi, pendant les débats en commission et dans l'hémicycle, à mettre le Gouvernement devant ses contradictions et ses mensonges, notamment sur la retraite minimum à 1 200 euros et sur les carrières longues.

Cette réforme des retraites n'a pas de majorité à l'Assemblée nationale. Parce que de l'aveu même de la Première ministre, "*le compte n'y était pas*", le Gouvernement a préféré engager sa responsabilité le 16 mars 2023 en application de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Autrement dit, par crainte de voir sa réforme être rejetée par les représentants du peuple, le Gouvernement a préféré le passage en force à la mise aux voix. Cette loi, adoptée en détournant des procédures constitutionnelles et parlementaires, n'aura à aucun moment été soumise au vote de l'Assemblée nationale.

Enfin, suite à notre recours, le Conseil Constitutionnel a jugé non conformes à la Constitution plusieurs dispositions de ce texte, comme nous l'avons pointé du doigt à de nombreuses reprises pendant les débats.

Sur la base de l'article 10 de la Constitution, le Président de la République peut demander une nouvelle délibération du Parlement sur le texte, avant sa promulgation. Il peut également le soumettre au référendum sur la base de son article 11. Néanmoins, ses choix et prises de parole de ces derniers mois et semaines laissent à penser qu'il ne choisira ni l'une ni l'autre de ces options, préférant n'écouter que lui-même.

Dans ce contexte de crise sociale, politique et démocratique, cette proposition de loi vise donc à abroger le coeur de la réforme des retraites, à savoir les dispositions de l'article 7 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, dont le décalage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans et l'accélération du calendrier de hausse de la durée de cotisation.

Ainsi, le vote de cette proposition de loi permettrait enfin au Parlement de se prononcer et de revenir à l'état du droit antérieur à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites, notamment en ramenant l'âge légal de la retraite à 62 ans, et non 64 ans.

Cette proposition de loi se présente ainsi comme une solution de sortie de crise, qui doit être notre priorité collective.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 111-2-1 est supprimée.

2° L'article L. 161-17-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « soixante-quatre » est remplacé par le mot : « soixante-deux » et, à la fin, l'année : « 1968 » est remplacée par l'année : « 1955 » ;

b) Au deuxième alinéa, l'année : « 1968 » est remplacée par l'année : « 1955 », la date : « 1^{er} septembre 1961 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 1951 » et, après le mot : « décembre », et les mots : « 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération. » sont supprimés ;

c) Après le second alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° A raison de quatre mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 ;

2° A raison de cinq mois par génération pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.»

3° L'article L. 161-17-3 est ainsi modifié :

a) À la fin du 2°, la date : « 31 août 1961 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1963 » ;

b) Au 3°, la date : « 1^{er} septembre 1961 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1964 » et l'année : « 1962 » est remplacée par l'année : « 1966 » ;

c) À la fin du 4°, les mots : « en 1963 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 » ;

d) À la fin du 5°, les mots : « en 1964 » sont remplacés par les mots : « entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 » ;

e) À la fin du 6°, l'année : « 1965 » est remplacée par l'année : « 1973 » ;

4° Au début de l'article L. 173-7, sont supprimés les mots : « À l'exception des versements mentionnés au IV de l'article L. 351-14-1, » ;

5° Au 1° de l'article L. 351-8, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 augmenté de trois » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 161-17-2 augmenté de cinq » ;

6° Le 3° du I de l'article L. 351-14-1 est supprimé;

7° Au II du même article L. 351-14-1, les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans » sont remplacés par les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études » ;

8° Le 1° de l'article L. 351-17 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de présentation de la demande, qui ne peut être supérieur à deux ans ; ».

II. – Le code des communes est ainsi modifié :

1° L'article L. 416-1 ainsi rédigé :

« L'agent soumis au présent titre peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite :

1° A l'âge de cinquante-deux ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui ont accompli au moins douze années de services, dont la moitié de cette durée accomplie de manière consécutive lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres. »;

2° Le début de l'article L. 417-11 est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les agents des réseaux souterrains des égouts qui remplissent les conditions énumérées au 3° de l'article L. 416-1 peuvent... (*le reste sans changement*). » ;

3° À l'article L. 444-5, après le mot « bénéfice » les mots : « des dispositions du 3° de l'article L. 416-1 et » sont insérés.

III. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

1° L'article L. 12 est ainsi modifié :

a) La première phrase du i est ainsi modifiée :

– après les mots : « les militaires », les mots : « et anciens militaires » sont supprimés ;

– après le mot : « invalidité », les mots « ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-neuf ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, le mot : « aux a à i du » est remplacé par les mots : « au » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé. ;

2° L'article L. 13 est ainsi modifié :

a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa du I, les mots : « celui mentionné au 6° de l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « fixé à cent soixante trimestres » ;

b) Il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Le nombre de trimestres mentionné au premier alinéa du I évolue dans les conditions définies, pour la durée d'assurance ou de services, à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

III. – Pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1958, la durée des services et bonifications évolue dans les conditions prévues à l'article L. 161-17-3 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, la durée des services et bonifications exigée des fonctionnaires de l'Etat et des militaires qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de soixante ans est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. »

3° L'article L. 14 est ainsi modifié :

a) À la fin du 1° du I, les mots : « l'âge d'annulation de la décote prévu à l'article L. 14 bis » sont remplacés par les mots : « la limite d'âge du grade détenu par le pensionné » ;

b) Le dernier alinéa du même I est supprimé ;

4° L'article L. 14 bis est abrogé

5° Le I de l'article L. 24 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du 1° est ainsi rédigé :

« 1° Lorsque le fonctionnaire civil est radié des cadres par limite d'âge, ou s'il a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, ou de cinquante-sept ans s'il a accompli au moins dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active. » ;

b) Au début du second alinéa du même 1°, les phrases : « Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, la liquidation de la pension peut, pour les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir, au total, d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs. » sont supprimées ;

c) Les onze derniers alinéas dudit 1° sont supprimés :

d) Le 6° est supprimé :

6° L'article L. 24 bis est abrogé :

7° L'article L. 25 est ainsi modifié :

a) Après la seconde occurrence du mot : « âge », la fin du 1° est ainsi rédigée : « de cinquante-sept ans s'ils ont accompli dix-sept ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active ; »

b) Au 2°, deux fois, et à la fin des 3° et 4°, les mots : « défini à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale abaissé de dix années » sont remplacés par les mots : « de cinquante-deux ans ».

IV. – Après l'article L. 921-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 921-4 ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août, sauf s'ils sont atteints par

la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° et 3° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »,

V. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° À la première phrase des articles L. 732-25 et L. 781-33, les mots : « au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de trois » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale augmenté de cinq » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 732-27-1, les mots : « à l'âge de l'assuré à la date de la demande, qui ne peut être inférieur à trente ans » sont remplacés par les mots : « au délai de présentation de la demande, fixé à dix ans à compter de la fin des études ».

VI. – Au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail, les mots : « au 1° de l'article L. 351-8 du même code » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 161-17-2 du même code augmenté de cinq ans ».

VII. – L'article L. 911-9 du code de l'éducation est abrogé.

VIII. – Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 556-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;

b) Les trois derniers alinéas sont supprimés;

2° L'article L. 556-7 est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 556-1 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est maintenu en activité jusqu'à l'âge égal à la limite d'âge, sur sa demande lorsqu'il atteint cette limite d'âge, prévue au même 1° sous réserve de son aptitude physique. » ;

b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « la prolongation d' » sont remplacés par les mots : « le maintien en » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « prolongation d' » sont remplacés par les mots : « maintien en » ;

3° Après le mot : « est », la fin de l'article L. 556-8 est ainsi rédigée : « comprise entre cinquante-sept et soixante-deux ans. » ;

4° L'article L. 556-8-1 est abrogé ;

5° Les trois derniers alinéa de l'article L. 556-11 sont supprimés ;

6° La section 3 du chapitre VI du titre II du livre VIII est ainsi modifiée :

a) Au 3° de l'article L. 826-13, les mots : « à partir de l'âge de droit au départ anticipé fixé au troisième alinéa de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite diminué de cinq années, » et les mots : « de la présente section » sont supprimés ;

b) La sous-section 5 est abrogée ;

IX. – Au deuxième alinéa de l'article L. 6151-3 du code de la santé publique, les mots : « mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « de soixante-sept ans ».

X. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° L'article L. 133-7-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres du Conseil d'Etat, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, peuvent être, sur leur demande, maintenus en activité, jusqu'à l'âge maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat. » ;

b) Il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 233-8 du présent code est applicable. ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 233-7 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique, le cas échéant à l'issue des reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité mentionnés aux articles L.

556-2 à L. 556-5 du même code » sont remplacés par les mots : « de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public » ;

b) Après le mot « surnombre », les mots : « pour exercer l'une des fonctions dévolues aux premiers conseillers » sont insérés ;

c) Après les mots : « l'âge », la fin est ainsi rédigée : « maximal de maintien mentionné à l'article 1er de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat. » ;

3° Après l'article L. 233-7, il est rétabli un article L. 233-8 ainsi rédigé :

« Art. L233-8 : Les magistrats maintenus en activité en application de l'article L. 233-7 conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

XI. – À la seconde phrase du quatrième alinéa du 2° du I de l'article L. 4139-16 et à la seconde phrase du 2° de l'article L. 4141-5 du code de la défense, les mots : « l'âge d'annulation de la décote retenu » sont remplacés par les mots : « la limite d'âge retenue ».

XII. – La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi rédigé :

« Art. 1er . – Les agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités.

A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions qui précèdent est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis aux dispositions de la loi précitée du 28 septembre 1948 et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels sont également applicables les dispositions de l'alinéa précédent.

Toutefois, la bonification ainsi maintenue ou acquise sera réduite à concurrence de la durée des services accomplis au-delà de cinquante-sept ans sans qu'il soit tenu compte des reculs de limite d'âge pour enfants.

Les années de services ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article 17 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne sont pas retenues pour le calcul de la bonification prévue aux alinéas précédents. » ;

2° Il est rétabli l'article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Par dérogation aux dispositions du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels des services actifs de police appartenant aux catégories énumérées au premier alinéa de l'article 1er et à l'article 6 de la présente loi peuvent être admis à la retraite, sur leur demande, à la double condition de justifier de vingt-sept années de services effectifs ouvrant droit à la bonification précitée ou de services militaires obligatoires et de se trouver à cinq ans au plus de la limite d'âge de leur grade. Cette limite d'âge évolue conformément au II de l'article 31 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

La liquidation de la pension de retraite intervient dans les conditions définies par le VI de l'article 5 et par les II, III et V de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.»

XIII. – Le III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 de finances pour 1984 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

2° Au début du troisième alinéa qui devient le premier, il est inséré la référence : « III. -> » ;

3° Après ce même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités. » ;

XIV. – À l'article 1er de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux dispositions ».

XV. – La loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

a) Les mots : « du corps » et « et, le cas échéant, à l'issue des reculs de limite d'âge et des prolongations d'activité mentionnés aux articles L. 556-2 à L. 556-5 du code général de la fonction publique » sont supprimés ;

b) Les mots : « la limite d'âge résultant du 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique ou de l'article 1er » sont remplacés par les mots : « l'âge limite résultant » ;

c) Les mots : « l'âge mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 556-1 du même code sans radiation des cadres préalable » sont remplacés par les mots : « la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée » ;

e) Les mots : « fonctions de » sont remplacés par les mots : « fonctions, de » ;

f) Le second alinéa est abrogé :

2° L'article 4 ainsi rédigé est rétabli :

« Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » ;

XVI. – La loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifiée :

1° L'article 4 ainsi rédigé est rétabli :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de cinquante-deux ans et qui ont accompli dix-sept ans, au moins, de services effectifs dans des emplois classés dans la catégorie active mentionnés au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

2° À l'article 5, les mots : « et anciens ingénieurs » sont supprimés.

XVII. – L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » sont remplacés par les mots : « des corps mentionnés au I ci-dessus » et les mots : « sous réserve de vérifier la condition de durée de services mentionnée au onzième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » sont remplacés par les mots : « s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité » ;

b) Le deuxième alinéa est complétée par une phrase ainsi rédigée :

« Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification. » ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la liquidation de la pension civile intervient pour les fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande s'ils justifient de vingt-sept années de services effectifs en position d'activité dans ces corps ou de services militaires obligatoires et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article. La bonification peut leur être accordée ainsi qu'aux fonctionnaires remplissant les mêmes conditions et dont la pension peut être liquidée au titre du 3° du I de l'article L. 24 précité. » ;

2° Le III ainsi rédigé est rétabli :

III.-A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :

-cinquante-neuf ans du 1er janvier au 31 décembre 1996 ;

-cinquante-huit ans du 1er janvier au 31 décembre 1997 ;

-cinquante-sept ans du 1er janvier au 31 décembre 1998 ;

-cinquante-six ans du 1er janvier au 31 décembre 1999. » ;

3° Le IV ainsi rédigé est rétabli :

« IV.-Pendant la période transitoire, la bonification précitée ne peut être supérieure à :

- une annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ;
- deux annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ;
- trois annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ;
- quatre annuités pour les pensions prenant effet en 1999. » ;

XVIII. – La première phrase de l'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée :

1° Les mots : « personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier, au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » sont remplacés par les mots : « fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » ;

2° Les mots : « deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » sont remplacés par les mots : « I de l'article L. 24 du même code ».

XIX. – L'article 93 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou ayant appartenu » sont supprimés ;

b) Après le premier alinéa, il est rétabli un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peuvent bénéficier du maximum de bonification que les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans. La bonification est diminuée d'un trimestre pour chaque trimestre supplémentaire de services jusqu'à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale. Aucune bonification n'est accordée en cas de radiation des cadres après le jour auquel le fonctionnaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou, en cas de radiation des cadres par limite d'âge, après le lendemain de cette date. »

2° Après le I., il est rétabli un II. ainsi rédigé :

« II. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, la bonification précitée ne peut être supérieure à :

1° Douze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2004 ;

2° Quatorze trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2004 ;

3° Seize trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2005 ;

4° Dix-huit trimestres pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2005.

Jusqu'au 31 décembre 2005, par dérogation au deuxième alinéa du I, les fonctionnaires qui quittent le service au plus tard à soixante ans peuvent prétendre au maximum de bonifications. »

XX. – Au quatrième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, les mots : « mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de soixante-deux ans ».

XXI. – L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° À la fin de la première phrase du I, les mots : « l'âge mentionné au 1° de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique » sont remplacés par les mots : « soixante-sept ans » ;

2° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« L'âge d'ouverture du droit à pension applicable aux fonctionnaires mentionnés au présent III est fixé à soixante ans et leur limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans. »

XXII. – Au premier alinéa du I de l'article 35 la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « et au 1° de l'article L. 25 du même code » sont remplacés par les mots : « , au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ».

XXIII. – La limite du nombre total de trimestres validés prévue au 7° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ne peut être augmentée par décret.

XXIV. – Les XXIV. et XXV. de l'article 10 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 sont abrogés.

XXV. – Au XXVI. de l'article 10 de de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, les mots « le 31 août 2023 » sont remplacés par les mots « l'entrée en vigueur de la loi visant à abroger la réforme des retraites ».

XXVI. – Les XXVIII., XXIX., XXX. de l'article 10 de de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 sont abrogés.

Article 2

I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – La charge pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.